

13/203.

**Martine CLARAMUNT-AGOSTA
& Christian BERGER**

Avocats Associés
Au Barreau de Toulon
L'Escurial
13, avenue Gambetta
83400 HYERES
Tél : 04 98 01 25 98
Fax : 04 98 01 25 99

DOUMAS MOUTTET FRIGIERE & MACARRY / ASL LA
DE TOULON JOIE DE VIVRE

18 MARS 2013

CABINET DE M. LE PRESIDENT
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOULON

28 FEV. 2013

Tutelles Mineurs

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR**

A LA REQUETE DE:

1. Monsieur **Raymond DOUMAS**, né le 13 novembre 1946 à Hermeskeil (Allemagne), de nationalité Française, Magistrat honoraire, demeurant 7, allée Rellys – Lotissement La Joie de Vivre – 83400 HYERES.
Membre de l'association syndicale libre du Lotissement La Joie de Vivre
Propriétaire du lot n°56
2. Monsieur **Michel MOUTTET**, né le 9 septembre 1944 à Aurillac (15), de nationalité française, Retraité, demeurant 1018, boulevard de La Joie de Vivre – 83400 HYERES
Membre de l'association syndicale libre du Lotissement la Joie de Vivre
Propriétaire du lot n°103
3. Monsieur **Jacques FRIGIERE**, né le 28 mai 1948 à Martigues (13), de nationalité française, Retraité, demeurant Boulevard de La Joie de Vivre – 83400 HYERES.
Membre de l'association syndicale libre du Lotissement la Joie de Vivre
Propriétaire du lot n°65
4. Monsieur **Michel MACARRY**, né le 19 avril 1963 à Toulon (83), de nationalité française, Fonctionnaire de la Défense Nationale, demeurant 690, boulevard de La Joie de Vivre – 83400 HYERES
Membre de l'association syndicale libre du Lotissement la Joie de Vivre
Propriétaire du lot n°117

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Les requérants sont propriétaires de divers lots sis au lotissement La Joie de Vivre – 83400 HYERES.

A ce titre, ils sont par le fait de leurs acquisitions membres de pleins droits de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Joie de Vivre.

Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement et particulièrement de ses voies, installations, ouvrage, réseaux et espaces communs (ci-joints Statuts de l'ASL du Lotissement La Joie de Vivre - *Pièce n°1*)

Aux termes d'une assemblée générale intervenue le 14 décembre 2006, un bureau a été constitué désignant une présidente de l'Association, Madame BAROE, un vice-président, Monsieur MATTESI, un trésorier et un secrétaire pour un mandat de trois ans (*Pièce n°2*).

Un bureau a été élu selon l'Assemblée générale du 5 mars 2010, désignant à nouveau Madame BAROE comme présidente et Monsieur MATTESI en qualité de vice présidents, ainsi qu'un nouveau secrétaire et un trésorier (*Pièce n°3*).
Leurs mandats expirent le 6 mars 2013.

Il appartenait avant la fin de leur mandat au syndicat représentant le bureau, ainsi constitué, de convoquer une nouvelle assemblée générale afin de voir désigner un nouveau bureau.

Il s'avère que de nombreuses difficultés sont intervenues.

La première concerne le fonctionnement comptable de l'ASL La Joie de Vivre, dans la mesure où le trésorier a démissionné.

Que la Présidente et le vice-président se retranchent derrière l'attitude de l'ancien trésorier qui ne leur aurait pas restitué les documents comptables relatifs à l'année 2012, ce qui empêcherait tout fonctionnement, y compris celui relatif aux recouvrements des charges (*Pièce n°4 - Note d'information du 8 février 2013*).

Que depuis lors, aucune assemblée générale d'approbation des comptes du lotissement n'est intervenue.

Que de ce fait la gestion courante et le recouvrement des charges des co-lotis ne sont plus effectués.

De surcroît, il appartenait également au bureau précédemment désigné de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire aux fins de voter la mise en conformité des statuts de l'ASL La Joie de Vivre avec les nouvelles dispositions légales issues de la loi n°2003-274 du 10 juillet 2003 et son décret d'application du 3 mai 2006, imposant aux ASL de mettre à jour les statuts en conformité avec les nouveaux textes et de faire publier les statuts modificatifs au journal officiel.

Cela n'a jamais été fait.

Pire, alors même qu'une assemblée générale extraordinaire avait été convoquée le 16 novembre 2012, et a voté la mise à jour des statuts la présidente de l'ASL a indiqué ne pouvoir y donner suite en refusant de publier les statuts Modifiés, invoquant un quorum insuffisant.
Cette carence a eu pour effet de faire perdre à l'ASL la personnalité morale en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Or, ce résultat est d'autant plus désastreux que l'A.S.L La Joie de Vivre est actuellement en procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon après renvoi de la Cour d'Appel de Grenoble du 5 janvier 2010, intervenue après arrêt de cassation du 22 juin 2005, aux fins de recouvrement contre le lotisseur la Société Nouvelle Joie de Vivre (aujourd'hui en liquidation judiciaire) et de sa compagnie d'assurances d'une importante créance, faute d'avoir achevé les travaux relatifs aux parties communes et voies du lotissement.

Le lotisseur avait souscrit auprès de la Société Générale une garantie d'achèvement portant sur d'importants montants dont l'application est réclamée par A.S.L.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 5 janvier 2010 est ci-après produit et permet de constater la complexité de la procédure en cours et l'importance des enjeux financiers de l'Association Syndicale Libre du Lotissement La Joie de Vivre (*Pièce n°5*)

Or, l'avocat désigné par le Syndicat de l'ASL invoquant la perte de la personnalité morale de L'ASL n'a pas conclu en sorte que le dossier a fait l'objet d'une radiation le 12 décembre 2012 (*Pièce n°4 – Note d'information annexe ordonnance de radiation*).

Cette situation n'est parvenue à la connaissance des co-lotis qu'avec beaucoup de réticence, lesquels n'ont pas été régulièrement instruits de l'ensemble de ces difficultés, Madame BAROE, présidente, et Monsieur MATTESI, vice-président, refusant de divulguer la moindre information.

Il résulte de l'exposé qui précède que l'ASL n'est actuellement plus juridiquement représentée et les intérêts des co-lotis non défendus, ainsi que le démontre une note explicative intervenue le 8 février 2013 (*Pièce n°4*) de la présidente et du vice-président de l'ASL, laquelle indique clairement que l'ASL a perdu sa personnalité morale, qu'elle n'est plus juridiquement représentée, qu'elle ne dispose plus à ce jour d'organes décisionnels, qu'aucune assemblée générale ne sera convoquée.

Que la même note explicative préconisait la saisine de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon aux fins de désignation d'un administrateur, laquelle contrairement à cette information n'a toujours pas été déposée à ce jour.

Qu'en conséquence et en application de l'article 8 – 4 des statuts de l'A.S.L. du lotissement La Joie de Vivre, quatre des co-lotis, qui représentent le quorum nécessaire à cette demande, sollicitent de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon la désignation d'un administrateur Ad hoc lequel aura pour mission de :

- Convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de voter la mise à jour des statuts de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Joie de Vivre, les déposer en préfecture, procéder à la publication des statuts modificatifs au journal officiel et permettre ainsi à l'ASL de retrouver sa personnalité morale ;
- Convoquer une assemblée générale aux fins de voir désigner un nouveau bureau formant l'organe décisionnel, susceptible de défendre les intérêts des co-lotis et permettre le fonctionnement usuel et la gestion normale de l'ASL du lotissement La Joie de Vivre ;
- permettre la reprise de la procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon opposant l'A.S.L du lotissement La Joie de Vivre à la Société Générale, aux Mutuelles du Mans, assureur du lotisseur, et l'ensemble des parties en la cause.

Qu'ils sollicitent à cet effet la désignation de :

- Monsieur FRIGIERE en qualité d'administrateur Ad hoc de l'ASL La Joie de Vivre étant précisé que celui-ci est le plus ancien propriétaire du lotissement et a recueilli l'approbation de 56 co-lotis sur 89 lors d'une réunion d'information intervenue le 15 février 2013 ci-jointe (*Pièce n°6*) ;

- Ou à titre subsidiaire la désignation d'un administrateur judiciaire qu'il vous plaira de voir désigner.

Présentée à Toulon,

Le 27 février 2013

Pour les requérants,

Leur conseil,

Maître Martine CLARAMUNT-AGOSTA



LORS DE LA PRESENTE PROCEDURE, LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE ETAT DES PIECES JUSTIFICATIVES SUIVANTES

1. Statuts de l'ASL du Lotissement La Joie de Vivre
2. Assemblée générale intervenue le 14 décembre 2006
3. Assemblée générale du 5 mars 2010
4. Note d'information du 8 février 2013
5. Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 5 janvier 2010
6. Approbation de 56 co-lotis sur 89 lors d'une réunion d'information intervenue le 15 février 2013
7. Titres de propriétés des requérants

ORDONNANCE EN DESIGNATION D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

François RACHOU
Président du Tribunal
de grande instance de Toulon

NOUS,

~~Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon,~~

Vu la requête qui précède et les pièces jointes,

Vu la carence d'organes de gestion de l'Association Syndicale Libre du Lotissement La Joie de Vivre,

DESIGNONS :

- Monsieur **Jacques FRIGIERE**, né le 28 mai 1948 à Martigues (13), de nationalité française, demeurant Boulevard de La Joie de Vivre – 83400 HYERES.
- en qualité d'administrateur ad hoc provisoire

Ou à défaut

Madame ou Monsieur *Le Xame RUEZAS de Toulon*

En qualité d'administrateur judiciaire provisoire

Avec pour mission de :

- Convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de voter la mise à jour des statuts de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Joie de Vivre, les déposer en préfecture, procéder à la publication des statuts modificatifs au journal officiel et permettre ainsi à l'A.S.L de retrouver sa personnalité morale ;
- Convoquer une assemblée générale aux fins de voir désigner un nouveau bureau formant l'organe décisionnel, susceptible de défendre les intérêts des co-lotis et permettre le fonctionnement usuel et la gestion normale de l'ASL du lotissement La Joie de Vivre ;
- permettre la reprise de la procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Toulon opposant l'A.S.L du lotissement La Joie de Vivre à la Société Générale, aux Mutuelles du Mans, assureur du lotisseur, et l'ensemble des parties en la cause.

FIXONS la durée de la mission dudit administrateur provisoire à une durée de mois à compter de sa désignation judiciaire

Fait en Notre Cabinet, Au Palais de Justice de Toulon,

Le *4.3.2013*

[Signature]
LE PRESIDENT